
Décrets, motivé par la motion de Johannot, renvoyant au comité des finances le contrôle sur les dons patriotiques, pour vérifier qu'ils ont été réellement tournés au bénéfice de la République, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794)

Joseph-Jean Johannot

Citer ce document / Cite this document :

Johannot Joseph-Jean. Décrets, motivé par la motion de Johannot, renvoyant au comité des finances le contrôle sur les dons patriotiques, pour vérifier qu'ils ont été réellement tournés au bénéfice de la République, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 500;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29655_t1_0500_0000_13

Fichier pdf généré le 01/02/2023

quence, les jugements rendus contr'eux doivent être de suite exécutés;

» Considérant que la loi en forme d'instruction, du 29 septembre 1791, avoit accordé aux condamnés, pour remettre leur requête en cassation, un délai de quinzaine, en y ajoutant un jour par dix lieues pour ceux qui ne seroient pas détenus dans le lieu des séances du tribunal de cassation; qu'elle avoit en même temps déclaré que, durant ces délais, il seroit sursis à l'exécution; que par là, elle avoit suffisamment fait entendre que ces délais écoulés, l'exécution devoit avoir lieu; que l'article II de la loi du 15 avril 1792 n'a fait que substituer le délai de huit jours à ceux qu'avoit réglés la loi du 29 septembre 1791, et que l'effet de l'expiration du délai de huit jours, sans remise de la requête en cassation, doit être actuellement le même qu'étoit précédemment celui de l'expiration du délai de quinze jours, et d'un jour par dix lieues; qu'ainsi, dans le cas proposé par le ministre de la justice, la déchéance du recours en cassation ne peut pas être douteuse;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. »

96

LALOI, au nom du comité des décrets. La Convention nationale a décrété, le 7 septembre 1793, que tous ceux qui ont accepté ou qui accepteraient des fonctions publiques dans les parties du territoire de la république envahies par les puissances ennemies sont déclarés traîtres à la patrie et hors de la loi.

Tous leurs biens seront confisqués au profit de la république.

Un décret du 17 met également hors de la loi tout Français employé au service de la république, ou jouissant de ses bienfaits, qui après l'invasion du lieu de sa résidence ou de l'exercice momentané de ses fonctions, ne serait pas rentré aussitôt dans le territoire non envahi.

Le mode de procéder à l'égard de ces individus qui ont trahi la patrie dans les parties du territoire de la république envahies par les ennemis a été déterminé par un décret du 26 frimaire.

Ce décret s'étend aux administrateurs de département, de district, aux officiers municipaux, notables, juges, assesseurs, greffiers des tribunaux, officiers militaires, agents de la régie nationale et des administrations des armées, et généralement à tous les fonctionnaires publics, salariés ou non, sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

Ce décret impose aux administrateurs de district l'obligation de former des listes des individus mis hors de la loi et déclarés traîtres à la patrie par les décrets des 7 et 17 septembre.

(1) P.V., XXXV, 184. Minute de la main de Merlin de Douai (C 296, pl. 1009, p. 42); Décret n° 8763. Reproduit dans Bⁱⁿ, 24 germ. (suppl^t); M.U., XXXVIII, 395.

Ces listes doivent être communiquées dans la décade à toutes les Sociétés populaires de l'arrondissement, et à celles des deux districts les plus voisins.

Dans la deuxième des décades suivantes elles seront révisées et additionnées, s'il y a lieu;

Et ensuite elles seront adressées au comité des décrets, tenu de les présenter à la Convention, qui en ordonnera l'insertion au Bulletin.

Le seul district de Montglonne, département de Maine-et-Loire, s'est conformé à ces décrets.

Le comité m'a chargé de vous présenter la liste qu'il a reçue, et, en vous observant qu'il importe d'obliger les districts à cette exécution, il me charge aussi de vous proposer le décret suivant (1) [adopté en ces termes] :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [LALOI au nom de] son comité des décrets, qui lui a présenté la liste fournie par les administrateurs du district de Montglonne, département de Maine-et-Loire, contenant les noms, prénoms, professions et dernier domicile des individus mis hors de la loi et déclarés traîtres à la patrie par les décrets des 7 et 17 septembre 1793, décrète que cette liste sera insérée au bulletin de correspondance.

» Enjoint au Conseil exécutif de lui rendre compte dans deux jours, et par écrit, des mesures qu'il a prises pour la pleine exécution des décrets des 7, 17 septembre et 26 frimaire derniers.

» Le présent décret ne sera point imprimé. » (2)

97

» Sur la proposition d'un membre [JOHANNOT], la Convention nationale décrète que les états des dons patriotiques qui seront annoncés à la Convention nationale comme étant faits sur les lieux, seront renvoyés au comité des finances, qui s'occupera des moyens de faire constater que ces dons ont réellement tourné au bénéfice de la République. » (3).

98

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait [par LALOI] au nom de ses comités, réunis, des décrets et des finances, relatifs à la dépense que nécessite et nécessitera la formation et la continuation de la table alphabétique des décrets, rédigée par Giraud, commis en chef au comité des décrets, et dont la publication, l'impression et la distribution sont commencés conformément à ses

(1) *Mon.*, XX, 199; *Débats*, n° 570, p. 377; *J. Perlet*, n° 569; *Audit. nat.*, n° 567, p. 1; *Mess. Soir*, n° 603; *J. Mont.*, n° 151; *J. Sablier*, n° 1254. Voir Bⁱⁿ, 12 flor. (1^{er} suppl^t).

(2) P.V., XXXV, 185. Minute de la main de Laloi (C 296, pl. 1009, p. 43); Décret n° 8764.

(3) P.V., XXXV, 185. Minute de la main de Johannot (C 296, pl. 1009, p. 44); Décret n° 8765. Mention dans M.U., XXXVIII, 396.